

Loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (11490)

D 1 05

du 22 avril 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 58, lettres h et i (nouvelle teneur)

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- h) approuver les états financiers des entités du périmètre de consolidation, pour autant qu'elles revêtent la forme d'une institution de droit public cantonal;
- i) approuver les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation, pour autant qu'elles revêtent la forme d'une institution de droit public cantonal.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre i (nouvelle teneur)

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- i) approuver les états financiers individuels et consolidés de l'Etat ainsi que les états financiers et les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation, selon les modalités définies par l'article 58, lettres h et i, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.